



Décision n° CODEP-DRC-2020-059953 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 décembre 2020 autorisant le Commissariat à modifier de manière notable les conditions de démantèlement de Phénix (INB n° 71)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2018-040517 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 octobre 2018, autorisant le CEA à modifier de manière notable les conditions de démantèlement de Phénix (INB n° 71) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 715 du 17 novembre 2020 ;

Considérant que, par courrier du 17 novembre 2020 susvisé le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification notable des conditions de démantèlement de Phénix (INB n° 71) ;

Considérant que cette modification n'est requise que jusqu'à la mise en service de l'entreposage EROS BR ; que les conditions de cet entreposage temporaire sont actuellement satisfaisantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les conditions de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 71 dans les conditions prévues par sa demande du 17 novembre 2020 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 décembre 2020

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signée par

Christophe KASSIOTIS